

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 1998;

QUE monsieur Jacques Labrie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques Labrie soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 15 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30502

Gouvernement du Québec

### Décret 933-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Michel Philibert, nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 496-95 du 12 avril 1995, qu'elle a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre et ministre responsable de la Francophonie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Clairandrée Cauchy, présidente du Conseil permanent de la jeunesse, en remplacement de monsieur Michel Philibert;

— monsieur Jean-Claude Labelle, directeur des Relations extra-ministérielles au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en remplacement de madame Diane Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30503

Gouvernement du Québec

### Décret 939-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Garon comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) stipule notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure

que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon, membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, a été nommé président du conseil d'administration par intérim de cette société par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret 141-98 du 4 février 1998, et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Garon, directeur de la division Matagami, Noranda inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, monsieur Michel Garon reçoive des honoraires de 360 \$ par jour, pour un maximum de deux jours de travail par semaine;

QUE le port d'attache de monsieur Michel Garon soit situé à Matagami et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Michel Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30504

Gouvernement du Québec

## Décret 940-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il a été nommé président du conseil d'administration de cette société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE M<sup>e</sup> Suzanne Truchon, notaire pratiquant à son compte, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Garon;

QUE M<sup>e</sup> Suzanne Truchon, dans la mesure où elle n'est pas fonctionnaire ou employée de la Société, reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James durant une même